

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N^o Cour: 200-11-019230-104

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), CH. C-36* en sa version modifiée:

9062-6540 QUÉBEC INC faisant affaires sous les nom et raison sociale de **FUTURE-NET INC.**

Personne insolvable / requérante

-et-

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC

Contrôleur

-et-

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

**SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
POUR LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU
REVENU DU CANADA**

Mis en cause

**REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SURSIS
ARTICLE 11.02 (2) DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
(L.R.C. (1985), CH. C-36 (« LACC »))**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

- 1.- Le **20 mai 2010**, l'Honorable François Huot, a accordé la requête pour l'émission d'une ordonnance initiale présentée par la requérante et a rendu une ordonnance initiale conformément aux articles 4, 5 et 11 de la LACC, suspendant ainsi les procédures prises

ou à être prises contre la requérante et limitant certains droits pour une période initiale de trente (30) jours se terminant le 18 juin 2010 inclusivement, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;

RÉSUMÉ DU CONTEXTE

- 2.- La situation financière de la requérante s'est détériorée significativement à compter de l'automne 2009, lorsque les autorités fiscales lui ont refusé le remboursement de taxes sur les intrants (CTI et RTI) relativement à des achats qu'elle avait effectués et qui totalisent la somme de 156 530 210,89\$ (ci-après les « achats ») et qui s'échelonnent sur la période comprise entre le 1er mars 2006 et le 31 décembre 2008;
- 3.- Les achats refusés par le ministère du Revenu du Québec (ci-après « MRQ ») et l'agence du revenu du Canada (ci-après « ARC ») impliquent la fourniture de produits informatiques à la compagnie 2713250 Canada inc., agissant également sous la dénomination sociale J.R.D. Marketing (ci-après « J.R.D. »);
- 4.- La requérante agissait donc à titre de distributeur de produits informatiques pour J.R.D. et cette dernière revendait les produits à sa propre clientèle;
- 5.- La requérante devait donc recevoir des produits informatiques de ses propres fournisseurs et réexpédier immédiatement une partie de ceux-ci à J.R.D., l'autre partie étant destinées à ses autres clients;
- 6.- Afin de minimiser les coûts reliés aux produits vendus par la requérante, J.R.D. a requis d'éliminer, autant que faire ce peut, les coûts reliés aux intermédiaires, tels que coûts de transport;
- 7.- J.R.D. a ainsi exigé de la requérante, pour des motifs économiques, que celle-ci donne instructions à ses propres fournisseurs de livrer directement les produits aux endroits que lui désignerait J.R.D., éliminant ainsi deux (2) transports des mêmes produits, ce qui aurait un impact positif sur la marge bénéficiaire de J.R.D.;
- 8.- Le ou vers le **23 octobre 2009**, les représentants du MRQ ont remis au représentant de la requérante un projet d'avis de cotisation refusant le remboursement de taxes sur les intrants qu'elle avait demandés quant aux achats effectués auprès de cinq (5) fournisseurs;
- 9.- Le MRQ et l'ARC prétendent que la requérante a participé à un stratagème mis en place par certains de ses fournisseurs ainsi que par J.R.D., constituant en l'émission de fausses factures, le tout afin de frustrer le MRQ et l'ARC des taxes recevables sur ces montants;
- 10.- Dans les faits, la requérante a toujours payé les taxes que lui facturaient ses fournisseurs alors que ceux-ci n'auraient pas effectué leurs remises aux autorités fiscales;

- 11.- La requérante n'a jamais eu l'intention de participer à un tel stratagème, s'il existe, celle-ci n'ayant effectué aucune fausse facturation puisque, selon son analyse et sa compréhension, des biens étaient véritablement transigés, par son intermédiaire, de fournisseurs québécois à un autre distributeur québécois;
- 12.- Par ailleurs, la requérante a toujours agi de bonne foi, présomption que lui reconnaît la loi, alors que le MRQ et l'ARC présument le contraire;
- 13.- Le **5 novembre 2009**, en raison du refus des CTI, l'ARC a émis un avis de cotisation exigeant le remboursement d'une somme totalisant 10 129 860,66\$, en droits, pénalités et intérêts, le tout tel qu'il appert d'un avis de cotisation relatif à la TPS, produite au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 14.- Le **12 novembre 2009**, en raison du refus des RTI, le MRQ a émis un avis de cotisation exigeant le remboursement d'une somme totalisant 19 244 479,74\$ en droits, pénalités et intérêts, le tout tel qu'il appert d'un avis de cotisation relatif à la TVQ, produit au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 15.- La requérante est en désaccord avec les avis de cotisation du MRQ et de l'ARC, celle-ci prétendant avoir droit au remboursement de taxes réclamées, et dans un tel cas, le MRQ et l'ARC n'auraient aucune créance contre celle-ci;

LE PROCESSUS DE CONTESTATION

- 16.- La requérante a déposé des avis d'opposition à l'encontre des avis de cotisation du MRQ et de l'ARC dans le délai prescrit;
- 17.- Dès lors, la requérante a tenté d'obtenir l'ensemble de l'information contenue à son dossier et ayant servi à l'établissement des avis de cotisation afin de se défendre contre les prétentions du MRQ et de l'ARC;
- 18.- ~~La requérante a ainsi effectué une demande d'accès à l'information auprès de la Direction générale des entreprises du MRQ et de l'ARC;~~
- 19.- Malgré les avis d'opposition, le MRQ et l'ARC pouvaient exiger de la requérante le paiement immédiat de tout solde à payer, sans que cette dernière ait eu l'occasion de faire valoir ses droits;
- 20.- Dans ces circonstances, la requérante n'a eu d'autre choix que de recourir à la LFI et de déposer un avis d'intention de faire une proposition concordataire;
- 21.- La requérante s'est également vue dans l'obligation de requérir à quatre (4) reprises des prorogations de délais afin de déposer une proposition puisque celle-ci demeurait dans l'attente des informations requises dans sa demande d'accès à l'information et de la décision du MRQ et de l'ARC quant à ces avis d'opposition;

- 22.- Le **17 décembre 2009**, la requérante a obtenu, de façon partielle, les documents requis dans sa demande d'accès, dont plusieurs pages communiquées ont été refusées ou élaguées;
- 23.- Estimant ces informations fondamentales à la compréhension des avis de cotisation, et plus particulièrement relativement à sa défense, la requérante a logé un appel devant la Commission d'accès à l'information afin d'obtenir toute l'information contenue à son dossier;
- 24.- Ce n'est qu'en date du **25 mars 2010** que les directions des oppositions de Revenu Québec et de Revenu Canada ont rendu leur décision relativement aux oppositions logées par la requérante, rejetant celles-ci;
- 25.- Le **5 mai 2010**, la requérante, par l'intermédiaire de Me Michel Roy, a déposé au greffe de la Cour du Québec, district judiciaire de Québec, une requête en appel de la décision du MRQ relativement au rejet de son avis d'opposition;
- 26.- La requérante ne pouvant obtenir d'autres prolongations de délais au terme de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, cette dernière n'a eu d'autre choix que de requérir l'émission d'une ordonnance initiale afin de lui permettre de continuer son processus d'obtention de documents pour étudier les avis de cotisation en vue de leur contestation;

CHEMINEMENT DU DOSSIER DEPUIS L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INITIALE

- 27.- Le **1er juin 2010**, les procureurs de la requérante ont assisté à une rencontre avec les représentants du MRQ et de l'ARC relativement à la divulgation des informations contenues à son dossier fiscal;
- 28.- Malheureusement, aucune autre information que celles déjà en la possession de la requérante ne lui a été révélée lors de cette rencontre, n'y ayant prétendument pas droit en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- 29.- Le **4 juin 2010**, devant cette position, les procureurs de la requérante ont requis du procureur du ministère du Revenu que leur soit communiqué toute l'information contenue au dossier fiscal de la requérante puisque le litige avait été judiciairisé auprès de la Cour du Québec et que conséquemment, la communication des documents devait se faire maintenant selon la règle de la pertinence, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une lettre communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 30.- Dans l'intervalle, la requérante a également requis une seconde opinion d'un avocat fiscaliste, Me Paul Ryan, et lui a confié son dossier relativement à l'appel du rejet de son avis d'opposition, appel qui a été logé devant la Cour canadienne de l'impôt le 23 juin 2010;

- 31.- Me Ryan a également comparu pour la requête dans son dossier d'appel devant la Cour du Québec;
- 32.- Afin de pouvoir assumer la défense de la requérante, il est nécessaire que les conseillers de celle-ci puisse avoir accès à toute l'information ayant servi à l'émission des avis de cotisation;
- 33.- Par ailleurs, cette information est également nécessaire au contrôleur afin que celui-ci puisse déposer son rapport auprès du Tribunal qui doit se prononcer notamment sur le sérieux de la contestation de la requérante;
- 34.- Le **7 juin 2010**, les procureurs du contrôleur ont informé les procureurs de la requérante avoir fait parvenir aux procureurs du MRQ et de l'ARC, une lettre requérant tous les documents qui ont été utilisés et retenus afin d'émettre les avis de cotisation contestés par la requérante pour être en mesure d'accomplir le mandat que leur a confié le contrôleur d'émettre une opinion préliminaire sur le litige opposant la requérante au MRQ et à l'ARC;
- 35.- Le **5 juillet 2010**, les procureurs du MRQ ont consenti à fournir à la requête une copie non caviardée de son dossier et à acheminer aux procureurs de la requérante l'intégralité du dossier de la requérante;
- 36.- Les parties ont alors convenu de suspendre l'appel logé devant la Commission d'accès à l'information, appel qui devait être entendu le **9 juillet 2010**;
- 37.- Depuis, la requérante a travaillé à documenter les transactions pour lesquelles le MRQ et l'ARC ont refusé ses remboursements sur les intrants;
- 38.- Or, malgré tous les efforts de la requérante et en dépit de ses différentes recherches, plusieurs documents pertinents sont actuellement en la possession de tiers, tels les connaissements de transport et les attestations de vérification de la marchandise;
- 39.- La requérante devra vraisemblablement obtenir, dans les prochaines semaines, une ordonnance de cette Cour enjoignant à ces tiers de fournir la documentation visée qui est plus que pertinente à sa défense;
- 40.- Le **27 septembre 2010**, le MRQ et l'ARC ont respectivement fait signifier leur défense et leur réponse aux appels logés par la requérante, la défense du MRQ étant produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-4** et la réponse de l'ARC comme **pièce R-5**;
- 41.- Selon la requérante, il appert de cette défense et de cette réponse que la requérante ne bénéficie pas de l'ensemble du dossier d'enquête du MRQ;

- 42.- La requérante doit obtenir l'ensemble de la documentation pertinente à sa défense préalablement aux interrogatoires des représentants du MRQ, et ce, afin de faire avancer ses dossiers de façon efficace tout en lui assurant une défense pleine et entière;
- 43.- La présentation d'une requête afin d'obtenir des informations de tiers et le processus d'obtention de ces informations entraînera manifestement des délais dans la progression des dossiers de la requérante;
- 44.- Les interrogatoires des représentants du MRQ pourront être effectués qu'après l'obtention de cette documentation et de son analyse;
- 45.- Par ailleurs, les interrogatoires des représentants du MRQ auront vraisemblablement une durée de plus d'une journée et il est prévisible que plusieurs engagements soient souscrits au cours de ceux-ci et que plusieurs objections puissent être soulevées, entraînant, à nouveau, divers délais;
- 46.- L'interrogatoire du représentant de la requérante ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation des étapes ci-avant mentionnées afin que celui-ci puisse avoir la chance d'étayer sa position avec l'ensemble de la documentation pertinente qui n'est actuellement pas intégralement en sa possession;
- 47.- Enfin, l'audition devant la Cour du Québec et devant la Cour canadienne de l'impôt sera vraisemblablement de longue durée, entraînant manifestement des délais dans la fixation de celle-ci et quant à leur préparation;
- 48.- La requérante est donc bien fondée de requérir la prorogation de la période de sursis pour une période additionnelle de six (6) mois, soit jusqu'au **15 avril 2011**, afin d'obtenir les informations recherchées et accomplir les démarches qui y seront reliées, étudier la documentation à recevoir, procéder aux interrogatoires de l'ensemble des parties, et enfin, faire cheminer le dossier jusqu'aux représentations devant la Cour du Québec et la Cour canadienne de l'impôt dans le cadre des appels du rejet des avis d'opposition;
- 49.- La prorogation demandée ne causera aucun préjudice aux créanciers en ce que les affaires de la requérante sont supervisées par le contrôleur et que celles-ci se continuent dans leur cours normal;
- 50.- La situation financière de la requérante n'est pas anormale et ne se détériorera pas au cours de cette période, tel qu'il appert d'une copie du rapport du contrôleur accompagné d'un état prévisionnel couvrant la période de prorogation qui seront communiqués lors de l'audition de la présente requête en liasse comme **pièce R-6**;
- 51.- Enfin, et dans l'éventualité où la situation financière de la requérante se détériorait, son administrateur, M. Kien Phong Linh, et une tierce compagnie se sont engagés par écrit à couvrir ce manque en injectant, par avances, les argents qui seront ainsi nécessaires;

- 52.- Le délai demandé par la requérante est nécessaire compte tenu de ce qui précède et pour ainsi permettre à la requérante de continuer son processus de restructuration en toute bonne foi et avec diligence;
- 53.- La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR a présente requête;

ABRÉGER les délais de significations, si nécessaire;

PROROGER la date de cessation de la suspension, telle que définie dans l'ordonnance initiale et, en conséquence, reporter au **15 avril 2011** la date de cessation de la suspension;

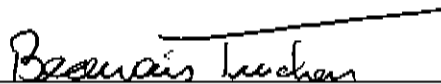
DÉCLARER que l'ordonnance initiale est et demeure pleinement en vigueur;

AUTORISER, sous réserve de l'application du paragraphe 23(1) d) (i) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, le contrôleur à produire son prochain rapport sur l'état des affaires financières de la compagnie et contenant les renseignements réglementaires uniquement à l'occasion de la prochaine demande de renouvellement, soit le ou vers le **15 avril 2011**;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 15 octobre 2010



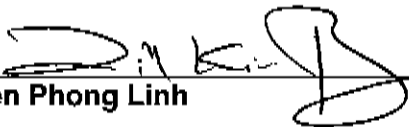
BEAUVAIS TRUCHON, s.e.n .c.
Procureurs de la requérante

AFFIDAVIT

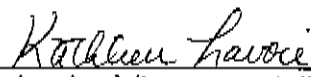
Je, soussigné, Kien Phong Linh, domicilié au 3024, rue Henri-Bernatchez, St-Augustin-de-Desmaures, province de Québec, G3A 2Y1, affirme solennellement ce qui suit:

- 1.- Je suis le président de la requérante;
- 2.- Tous les faits allégués à la requête en prorogation de la période de sursis sont vrais.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ:


Kien Phong Linh

Déclaré solennellement devant moi à Québec
Ce 15^e jour du mois d'octobre 2010


Commissaire à l'assermentation



INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce R-1:** Copie d'un avis de cotisation relatif à la TPS;
- Pièce R-2:** Copie d'un avis de cotisation relatif à la TVQ;
- Pièce R-3:** Copie d'une lettre en date du 4 juin 2010;
- Pièce R-4:** Copie de la défense du MRQ;
- Pièce R-5:** Copie de la réponse de l'ARC;
- Pièce R-6:** Copie du rapport du contrôleur accompagné d'un état prévisionnel couvrant la période de prorogation, en liasse.

Québec, le 15 octobre 2010



BEAUVAIS TRUCHON, s.e.n.c.
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Ogilvy Renault
(Me Claude Marchand)
500, Grande Allée Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 2J7

À : Direction du Contentieux
Ministère du Revenu du Québec
(Me Danny Galarneau)
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-9
Québec (Québec) G1X 4A5

PRENEZ AVIS que la requête en vue d'obtenir la prorogation de la période de sursis sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district de Québec, le **18 octobre 2010 à 10 h, en son bureau**, au palais de justice de Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, province de Québec, G1K 8K6, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 15 octobre 2010



BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.
Procureurs de la requérante

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO : 200-11-019230-104

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36
EN SA VERSION MODIFIÉE

9062-6540 QUÉBEC INC., FAISANT AFFAIRES SOUS LES
NOM ET RAISON SOCIALE DE FUTURE-NET INC.

PERSONNE INSOLVABLE/REQUÉRANTE

ET/

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.,

CONTRÔLEUR

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET/

SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

MIS EN CAUSE

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR LA PROROGATION DE LA
PÉRIODE DE SURSIS SELON L'ARTICLE 11.02 (2) DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS,
AFIDAVIT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES
COMMUNIQUÉES ET PIÈCES R-1 À R-6
(L.R.C. (1985) CH. C-36)

BB-1150 Casier 65

N/D : 09-2052

Me Reynald Poulin/ Me Jean-François Côté

**BEAUVAIS
TRUCHON**

— AVOCATS —

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200

C.P. 1000, Haute-Ville

Québec (Québec) G1R 4T4

Téléphone : (418) 692-4180

Télécopieur : (418) 692-5321